



## DELIBERATION N° 2021-325

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 octobre 2021 portant avis sur le projet de décret relatif au critère de sécurité d'approvisionnement électrique

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

Par courrier en date du 17 septembre 2021, la directrice de l'énergie du ministère de la transition écologique a saisi la Commission de régulation de l'énergie (ci-après « CRE ») pour avis sur un projet de décret *relatif au critère de sécurité d'approvisionnement électrique mentionné à l'article L. 141-7 du code de l'énergie* (ci-après "*le projet de décret*"). Le projet de décret est annexé à la présente délibération.

### 1. CONTEXTE ET OBJET

Ce projet de décret précise le processus d'établissement du critère de sécurité d'approvisionnement français, défini sur la base des termes du règlement (UE) 2019/943<sup>1</sup> dit « Règlement Électricité ». Ce règlement vise à organiser le marché intérieur de l'électricité en s'assurant notamment de la proportionnalité des mécanismes de rémunération de capacité parallèles aux marchés établis dans de nombreux États membres. L'article 25 prévoit en effet que « *lorsqu'ils appliquent des mécanismes de capacité, les États membres disposent d'une norme de fiabilité* ». Cette norme de fiabilité « indique, d'une manière transparente, le niveau de sécurité d'approvisionnement nécessaire de l'État membre ». Elle est « *fixée par l'État membre ou par une autorité compétente désignée par l'État membre, sur proposition de l'autorité de régulation* ». Cette proposition doit se fonder sur la méthodologie adoptée par l'Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) en octobre 2020<sup>2</sup> pour les États membres disposant d'un mécanisme de capacité ou de réserves stratégiques. Ce document prévoit une méthodologie pour le calcul du coût de l'énergie non distribuée (VoLL), du coût d'un nouvel entrant (CONE) et du critère théorique de sécurité d'approvisionnement (RS) (ci-après « méthodologie VoLL/CONE/RS »).

L'objectif des dispositions du Règlement Électricité est d'améliorer la transparence sur le niveau et les besoins de sécurité d'approvisionnement en Europe, en établissant une base de calcul commune entre les États membres. Elles s'appliquent sans préjudice du droit d'un État membre de déterminer les conditions d'exploitation de ses ressources énergétiques, son choix entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique en accord avec l'article 194(2) du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. Par ailleurs, le considérant (46) du Règlement Électricité rappelle que « les États membres devraient être libres de fixer comme ils le souhaitent leur propre niveau de sécurité d'approvisionnement ». Le présent projet de décret habilite l'État français à fixer le critère de sécurité d'approvisionnement mentionné à l'article L. 141-7 du code de l'énergie sur proposition de la CRE.

En conformité avec le Règlement Électricité, le critère de sécurité d'approvisionnement, fixé par l'État membre, doit être basé sur le calcul de trois valeurs :

- la valeur de l'énergie non distribuée (*Value of Lost Load, VoLL*), c'est-à-dire la valeur des pertes économiques subies par les consommateurs lors des coupures d'électricité ;

<sup>1</sup> [Lien](#) vers le règlement (UE) 2019/943.

<sup>2</sup> [Lien](#) vers la méthodologie ACER du 2 octobre 2020 pour calculer la valeur de l'énergie non distribuée (VoLL), le coût d'un nouvel entrant (CONE) et le critère de sécurité d'approvisionnement (RS) (méthodologie VoLL/CONE/RS).

- le coût d'un nouvel entrant (*Cost of New Entry, CONE*), c'est-à-dire le coût annualisé de mise en service de l'unité de production la plus compétitive susceptible d'être utilisée pour assurer le respect du critère de sécurité d'approvisionnement ;
- le critère théorique de sécurité d'approvisionnement (*Reliability standard, RS*), défini comme le ratio entre les deux précédentes valeurs.

Le calcul de la VoLL est attribué à l'autorité compétente par le règlement ; la proposition du critère théorique de sécurité d'approvisionnement est attribuée au régulateur tandis que le règlement ne prévoit pas d'attribution spécifique de compétence pour le calcul du CONE. A ce jour, il est prévu en France que le CONE soit calculé par le gestionnaire du réseau de transport RTE.

Sur la base du critère théorique, proposé par le régulateur, l'article 11 du règlement 2019/943 prévoit que l'État membre fixe son critère de sécurité d'approvisionnement au minimum tous les 5 ans, voire plus fréquemment si les conditions le justifient.

Selon l'article D. 141-12-6 du code de l'énergie, le critère de sécurité d'approvisionnement actuel est tel que la durée moyenne de défaillance annuelle est inférieure à trois heures, et la durée moyenne de recours au délestage pour des raisons d'équilibre offre-demande est inférieure à deux heures. Cet article définit la défaillance comme « *la nécessité de recourir aux moyens exceptionnels, contractualisés et non contractualisés, pour assurer l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité. Les moyens exceptionnels incluent le recours aux capacités interruptibles mentionnées à l'article L. 321-19, l'appel aux gestes citoyens, la sollicitation des gestionnaires de réseaux de transport frontaliers hors mécanismes de marché, la dégradation des marges d'exploitation, la baisse de tension sur les réseaux, et en dernier recours le délestage de consommateurs.* »

## **2. DISPOSITIONS DU DECRET ET ANALYSE DE LA CRE**

### **2.1 TRANSPOSITION DU REGLEMENT ELECTRICITE**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de décret prévoit de remplacer l'article D. 141-12-6 du code de l'énergie par les dispositions suivantes :

1. Le gestionnaire du réseau de transport évalue le coût de l'énergie non distribuée et le critère théorique de sécurité d'approvisionnement :
  - o Le projet de décret propose que le gestionnaire du réseau de transport effectue une estimation du coût de l'énergie non distribuée et du critère de sécurité d'approvisionnement au moins une fois par période de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ou sur demande du ministre chargé de l'énergie. Cette disposition est bien conforme à l'article 11 du règlement 2019/943 qui précise que le coût de l'énergie non distribuée doit être mis à jour au moins tous les cinq ans, ou plus fréquemment si les conditions le justifient. La CRE estime qu'ajuster le coût de l'énergie non distribuée et le critère de sécurité d'approvisionnement en fonction des PPE constitue une bonne pratique, afin d'aligner le pilotage de la transition écologique sur le niveau de sécurité d'approvisionnement jugé nécessaire en France.
  - o Il est prévu que le coût de l'énergie non distribuée et le critère théorique de sécurité d'approvisionnement soient évalués conformément aux méthodologies prévues au paragraphe 6 de l'article 23 du règlement 2019/943 sur le marché intérieur de l'électricité. Cette disposition est bien conforme à la méthodologie VoLL/CONE/RS de l'ACER.
  - o Enfin, le résultat de ces évaluations est notifié au ministre chargé de l'énergie et à la CRE au plus tard 6 mois avant l'échéance de la période en cours de la programmation pluriannuelle de l'énergie.
2. En tenant compte des évaluations du gestionnaire de réseau de transport, la CRE propose une valeur théorique du critère de sécurité d'approvisionnement dans un délai de deux mois après sa notification. Cette procédure est conforme à l'article 25 du règlement 2019/943 qui prévoit que « *la norme de fiabilité est fixée par l'État membre ou par une autorité compétente désignée par l'État membre, sur proposition de l'autorité de régulation* ». Bien que cet article ne précise pas le rôle du gestionnaire de réseau de transport dans l'évaluation du coût de l'énergie non distribuée et du critère de sécurité d'approvisionnement, la proposition du projet de décret reste compatible avec le règlement 2019/943.
3. Le ministre en charge de l'énergie fixe par arrêté le coût de l'énergie non distribuée et le critère de sécurité d'approvisionnement prévu à l'article L. 141-7 en tenant compte de la proposition formulée par le régulateur. La CRE rappelle que le critère de sécurité d'approvisionnement est défini sur proposition de l'autorité de régulation.

Il est prévu que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> entrent en vigueur le lendemain de la publication du décret, à l'exception de la dernière partie proposant que le critère soit fixé par le ministre en charge de l'énergie, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## **2.2 DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

L'article D. 141-12-6, qui définit actuellement le critère de sécurité d'approvisionnement, est conservé de manière transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2022 par l'article 2 du présent projet de décret. Ce critère fait intervenir les espérances de défaillance – qui incluent le recours aux autres moyens exceptionnels mentionnés à l'article D. 141-12-6 du code de l'énergie – et le recours au délestage.

Or, la méthodologie VoLL/CONE/RS de l'ACER fonde le calcul de l'énergie non distribuée sur les situations de délestage, c'est-à-dire sans recours aux autres moyens exceptionnels. Ainsi, la valeur théorique du critère de sécurité d'approvisionnement, dans la méthodologie ACER, est uniquement fondée sur les situations de délestage, sans recours aux autres moyens exceptionnels.

Si un État peut librement fixer son critère de sécurité d'approvisionnement au-delà du critère théorique de sécurité d'approvisionnement proposé par l'autorité de régulation et calculé d'après la méthodologie VoLL/CONE/RS de l'ACER, l'article 8 de la méthodologie de l'ACER portant sur la définition d'une étude d'adéquation européenne<sup>3</sup> (ci-après « méthodologie ERAA ») prévoit toutefois que l'atteinte du critère de sécurité d'approvisionnement des États membres doit pouvoir être évaluée de manière transparente même lorsque d'autres paramètres que le délestage entrent en compte.

La CRE estime ainsi que si la prise en compte des moyens exceptionnels dans la définition du critère de sécurité d'approvisionnement peut être maintenue au-delà de la période transitoire, elle devra à cet horizon faire l'objet d'une justification.

L'article 2 du projet de décret propose de conserver les dispositions de l'actuel article D. 141-12-6 du code de l'énergie jusqu'à ce que le coût de l'énergie non distribuée et le critère de sécurité d'approvisionnement soient fixés par le ministre en charge de l'énergie le 1<sup>er</sup> juillet 2022. La CRE estime que les travaux sont à commencer au plus vite et que le coût de l'énergie non distribuée et le critère de sécurité d'approvisionnement doivent être fixés dès le premier trimestre 2022, pour respecter au mieux le calendrier fixé par le Règlement Électricité.

<sup>3</sup> [Lien](#) vers la méthodologie ACER pour l'étude d'adéquation européenne (méthodologie ERAA).

## DÉCISION DE LA CRE

Par courrier en date du 17 septembre 2021, la directrice de l'énergie du ministère de la transition écologique a saisi la Commission de régulation de l'énergie (ci-après « CRE ») pour avis sur un projet de décret relatif au critère de sécurité d'approvisionnement électrique mentionné à l'article L. 141-7 du code de l'énergie.

Ce projet de décret définit la façon dont sera mis à jour le critère de sécurité d'approvisionnement et précise des dispositions transitoires consistant à maintenir en vigueur le cadre actuel de détermination du critère de sécurité d'approvisionnement jusqu'en juillet 2022.

La CRE constate que le processus de réévaluation du critère de sécurité d'approvisionnement défini dans le projet de décret est conforme au règlement européen et permettra une mise à jour régulière et transparente du critère de sécurité d'approvisionnement, qui est un paramètre dimensionnant pour le système électrique français. La CRE estime que ce paramètre structurant doit être mis à jour aussi tôt que possible, pour respecter au mieux le calendrier fixé par le Règlement Électricité.

La CRE rappelle par ailleurs que l'objectif de la méthodologie de l'ACER pour le calcul du coût de l'énergie non distribuée (VoLL), du coût d'un nouvel entrant (CONE) et du critère théorique de sécurité d'approvisionnement (ci-après « méthodologie VoLL/CONE/RS ») est d'harmoniser et de rendre plus transparents les critères de sécurité d'approvisionnement des États membres. La CRE recommande que l'arrêté à venir fixant le coût de l'énergie non distribuée et le critère de sécurité d'approvisionnement soit accompagné d'une justification des paramètres considérés par l'État français, au-delà du seul recours au délestage prévu dans la méthodologie ACER.

La CRE émet un avis favorable au présent projet de décret.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la transition écologique, ainsi qu'à RTE.

Délibéré à Paris, le 21 octobre 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO